

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_1721
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

DÉMOLITION D'UNE CHEMINÉE - 23 RUE DE L'ERMITAGE 50100 SCI VVA

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande de la SCI VVA en date du 28 avril 2024,
CONSIDÉRANT le risque de chute de pierre sur la voirie pendant la démolition de la cheminée et qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE LE 4 MAI 2024

ARTICLE 1 – RUE DE L'ERMITAGE

La rue sera barrée entre la rue Jacques Rouxel et la rue Vintras, de 8h à 20h.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

La SCI VVA est responsable de la mise en place de la signalisation adéquate, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la SCI VVA, au droit des travaux, le temps des travaux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation des lieux seront mises en place par la SCI VVA (400 route des pierres 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté ainsi qu'un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. A défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint,
Pierre-François Lejeune**

Demande d'arrêté route barrée rue de l'Ermitage 23 rue de l'Ermitage 50100 CHERBOURG EN

Publié le 07/05/2024



Demandeur : SCI VVA- Victorien MOUCHEL – 400 route des pierres – 50110 CHERBOURG EN COTENTIN - v.mouchel@hotmail.com – 06.40.37.42.99

Adresse de la demande : 23 rue de l'Ermitage - 50100 CHERBOURG EN CONTENTIN

Dates de la demande : Samedi 4 mai 2024 de 8h à 20h

N° de déclaration préalable : DP 050 129 24 00235

Objet : Route barrée pour démolition de cheminée. Risque de chute résiduel de pierre

Plan :

